



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 21 juin 2021

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (085/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 17 juin 2021 de la société Wiesen Piront S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil dans la route de Luxembourg sis à Imbringen ;
Attendu que les travaux auront lieu du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 pendant toute la journée ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 09 juillet 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de la maison sise au numéro 14 A jusqu' à la maison au numéro 14 B de la route de Luxembourg à Imbringen.

Art. 3 : Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

Art. 4 : La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

Art. 5 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 21 juin 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

